

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
CS 90448
13592 Aix-en-Provence Cedex 3

Aix-en-Provence, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GXO LOGISTICS FROID

ZI Gandonne - rue du Remoulaire
13300 Salon-de-Provence

Références : D-2025-0334

Code AIOT : 0006405222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement GXO LOGISTICS FROID implanté ZI Gandonne - rue du Remoulaire 13300 Salon-de-Provence. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle dont la périodicité de contrôle est d'au moins 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS FROID
- ZI Gandonne - rue du remoulaire 13300 Salon-de-Provence
- Code AIOT : 0006405222
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GXO LOGISTICS est une société qui exploite des entrepôts logistiques.

Le site de Salon de Provence exploite un entrepôt frigorifique de plus de 72 000 m² répartis en 4 chambres froides négatives.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 6.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Stockage de déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 6.2.2.1	Sans objet
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.2.4	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie - Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.6.5.1	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie - RIA	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.6.5.2	Sans objet
7	Moyens de lutte incendie - Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.6.5.3	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie - Colonnes sèches	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.6.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une proposition de mise en demeure est présentée au préfet en raison du non-respect de la distance réglementaire de 10 m entre le stockage extérieur de palettes et le bâtiment.

Deux actions correctives ont été prises également :

- réalisation de la cessation partielle d'activité de la station-service et de la tour aéroréfrigérante ;
- mise en place d'actions correctives supplémentaires afin de se conformer à la réglementation relative aux valeurs en zone à émergence réglementée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2920-2a	Installation de réfrigération	4 400 kW	A
1511-2	Entrepôts frigorifiques	72 315 m ³	E
1434-1b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1,6 m ³ /h	DC
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	1 597 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	140 kW	D
1220	Oxygène (emploi et stockage d')	0,03 t	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	0,03 t	NC
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	2 m ³	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	300 m ³	NC
2663-2a	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères	200 m ³	NC
Constats :			
L'IIC a contrôlé les volumes d'activités sur la base de plusieurs documents de travail présentés par l'exploitant le jour de l'inspection.			
Ainsi :			
<ul style="list-style-type: none"> • Rubrique n°2920-2a : suite à l'évolution réglementaire, le site est désormais classé à déclaration au titre la rubrique 1185-2a avec une quantité de 380 kg de fluide frigorifique de type R134, comme indiqué dans GUN. L'exploitant en avait informé la Préfecture dans un courrier d'antériorité daté du 30/05/2016. • Rubrique 1511-2 : le volume des entrepôts frigorifiques est bien de 72 315 m³ répartis en quatre chambres froides, nommées A, B, C et D. • Rubrique n°1434-1b : la station-service n'existe plus : elle a été fermée en 2021 puis 			

démantelée. Aucun document de cessation partielle d'activité n'a pas pu être fourni par l'exploitant, le jour de l'inspection.

- Rubrique n°2921-1b : la tour aéroréfrigérante n'est plus en eau et ne fonctionne plus. Aucun document de cessation partielle d'activité n'a pas pu être fourni par l'exploitant.
- Rubrique n°2925 : l'entrepôt dispose d'une seule zone de charge. La puissance des chargeurs est bien de 140 kW.
- Rubrique n°1220 : 2 bouteilles d'oxygène sont utilisées pour les postes à souder. La quantité déclarée est bien conforme à celle de l'arrêté.
- Rubrique n°1418 : 2 bouteilles d'acétylène sont utilisées pour les postes à souder. La quantité déclarée est bien conforme à celle de l'arrêté.
- Rubrique n°1432-2b : la cuve de gasoil pour la station-service a été enlevée. Tout comme la station-service, aucun document ne justifie la cessation de cette activité.
- Rubrique n°1530 : 300 m³ d'archives sont stockés dans l'entrepôt.
- Rubrique 2663-2a : 200 m³ de films plastiques sont stockés dans l'ancienne salle de charge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de réaliser la cessation partielle d'activité de la station-service et de la tour aéroréfrigérante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Les mesures réalisées en 2024 par le bureau d'études AD INGÉNIERIE ont révélé des non-conformités au niveau des points situés en zone à émergence réglementée, en période nocturne. Le précédent rapport de 2021 concluait également à une non-conformité dans ces mêmes conditions.

Toutefois, l'IIC a constaté que les dépassements observés en 2024 sont plus faibles qu'en 2021. Cette diminution s'explique par la mise en œuvre d'actions correctives par l'exploitant, telles que l'arrêt de la tour aéroréfrigérante, le remplacement du matériel de la salle de charge par un équipement plus silencieux ainsi que le changement du moteur du portail d'entrée. Aucune plainte n'a été déposée pour des nuisances sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant la mise en place d'actions correctives supplémentaires, avec l'appui si nécessaire, du bureau d'études en charge des mesures de bruit, pour un retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 6.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Les mesures réalisées en 2024 par le bureau d'études AD INGÉNIERIE sont conformes, à l'exception d'un point LP1 pour lequel il n'a pas été possible de conclure, en raison des nuisances sonores générées par l'activité du site voisin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des

installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (voir Chapitre 1.8).
L'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle périodique Foudre a été réalisé par l'APAVE, le 21/10/2024.

L'APAVE est certifié F2C et est donc agréé pour réaliser :

- les analyses de risque foudre,
- la vérification complète,
- la vérification visuelle,
- l'étude technique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte incendie - Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.6.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt (**hors chambres froides à température négative**), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. **Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative.**

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des extincteurs a été réalisé par DESAUTEL, le 6/12/2024.

Par échantillonnage, l'IIC a contrôlé la présence l'extincteur n°67. Celui-ci était bien présent et avait bien été contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte incendie - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, RIA

Prescription contrôlée :

Les robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, sont situés à

proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'implantation des hydrants est réalisée en accord avec le service prévision des Sapeurs-Pompiers de Salon de Provence.

L'ensemble de l'installation des robinets d'incendie armés respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R5 de l'APSAD notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité et sa maintenance.

Constats :

Le site est équipé de 7 RIA.

Ils ont été contrôlés par la société MADIS, le 15/04/2025.

L'IIC a contrôlé, lors de la visite de site, la présence des RIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte incendie - Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.6.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

Afin de répondre aux besoins en eau estimés par les services de secours, à savoir 600 m³/h avec 7 bornes d'incendie en simultanées pendant 2 heures, l'établissement dispose des moyens suivants :

- un réseau fixe d'eau sectionnable tous les 2 poteaux, équipé de 7 poteaux d'incendie en diamètre 150 mm protégés contre le gel et alimenté par deux connections au réseau public du parc d'activité de la Gandonne et du Quintin.
- une réserve fixe de 1 200 m³ équipée d'un surpresseur permettra d'alimenter le réseau d'eau d'incendie à 600 m³/h pendant 2 heures, pour compenser le débit du réseau public qui n'est pas connu. Dès la connaissance du débit réel du réseau public d'eau incendie et si ce réseau apporte au moins 1/3 des besoins en eau, la réserve sera dimensionnée sur 2h en déduisant l'apport du réseau public.

Le bon fonctionnement de tous ces systèmes est périodiquement contrôlé.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et sectionnable tous les deux hydrants pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant doit être en mesure de fournir au service d'incendie et de secours la quantité d'émulseur nécessaire à lutter contre un feu de cellule.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie date du 16/04/2025 et a été réalisé par la société MADIS. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Lors de la visite, l'IIC a bien contrôlé la présence des 7 extincteurs ainsi que la cuve de 1 200 m³.

Le plan d'exécution datant du 07/05/2010 prouve que le réseau d'eau est sectionnable tous les 2 poteaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte incendie - Colonnes sèches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.6.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Colonnes sèches

Prescription contrôlée :

Des colonnes sèches permettant de réaliser un écran d'eau extérieur au droit des murs coupe-feu séparatif devront être installées sur les deux faces.

Constats :

Le site est bien équipé d'une colonne sèche.

Celle-ci a été contrôlée par la société DESAUTEL, le 10/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de déchets

Prescription contrôlée :

[...] Les stockages extérieurs (emballages, déchets, palettes, etc.) et les bennes ouvertes sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.

Si le nombre de palettes stockées à l'extérieur est supérieur à 150, le stockage est divisé de façon à ne pas dépasser 150 palettes par stockage respectant :

- une distance de 10 mètres entre chaque stockage de palettes ;
- une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments ou une isolation par une paroi EI 120.

Constats :

L'IIC a constaté lors de la visite que le stockage de palettes est à moins de 10 m des parois de l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant d'évacuer son stockage de palettes usagées ou de déplacer ce stock.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois
